



Dernière mise à jour : novembre 2023

Fiche réforme n°50

Les contrôles d'identité

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des personnes ayant rencontré des difficultés lors de contrôles d'identité.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur adresse régulièrement des propositions de réformes des dispositions législatives et réglementaires mais également des pratiques des autorités compétentes pour renforcer la protection des droits et libertés fondamentales des personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité.

Réforme obtenue

L'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre

Le Défenseur des droits a recommandé que la loi évolue pour permettre d'identifier les fonctionnaires de police mis en cause dans un contrôle d'identité litigieux.

- ✓ Cette recommandation est entrée en vigueur en 2014. Le nouveau Code de déontologie des forces de l'ordre rend obligatoire le port du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre.
- ✓ En octobre 2023, le Conseil d'État a enjoint au ministère de l'intérieur et des outre-mer de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuelle, estimant que cette obligation était mal respectée dans la pratique.

Réformes attendues

La pratique de contrôles discriminatoires

Le Défenseur des droits a reçu des signalements ou réclamations dénonçant le caractère discriminatoire de certains contrôles d'identité pratiqués en France.

Il rappelle que, comme l'a reconnu la Cour de cassation dans sa décision du 9 novembre 2016, une intervention ne saurait être guidée par des indications fondées sur l'apparence physique et l'origine supposée des personnes.

Il a eu l'occasion à plusieurs reprises de recommander aux pouvoirs publics **d'encadrer strictement les contrôles d'identité** afin que ceux-ci soient réalisés dans le respect strict des libertés individuelles et dans des conditions conformes aux règles déontologiques, y compris pendant les manifestations ou dans le cadre de l'état d'urgence. Le Défenseur des droits préconise l'adoption des mesures suivantes :

- ☞ Inscrire dans le Code de procédure pénale, à l'article 78-2, l'interdiction **de recourir à des contrôles fondés sur l'un ou plusieurs des 25 critères de discriminations interdits par la loi** ;
- ☞ Mettre en place un **dispositif de traçabilité des contrôles d'identité** pour en constituer la preuve et permettre un recours effectif pour la personne contrôlée en cas de contestation ;
- ☞ Mettre en place, sur initiative du Premier ministre, un groupe de travail qui permette **d'évaluer et de modifier** les procédures et consignes qui favorisent les pratiques identifiées.

Les contrôles d'identité délocalisés

Le Défenseur des droits recommande depuis plusieurs années aux autorités compétentes de :

- ☞ **Mettre fin à la pratique** consistant à éloigner temporairement d'une manifestation une personne porteuse de papiers d'identité au motif d'une vérification d'identité, en la conduisant au commissariat de police sous la contrainte.

Cette technique de maîtrise des foules non seulement n'est pas prévue par la loi, mais elle est aussi contraire aux dispositions du Code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité et constitue une **atteinte grave à la liberté d'aller et venir et de manifester**.

Les retenues administratives à l'occasion d'un contrôle d'identité

À l'occasion de l'adoption par le législateur de la loi visant à lutter contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, le Défenseur des droits a publié un avis au Parlement en mars 2016 dans lequel il **regrettait que la retenue administrative n'ait pas été supprimée au bénéfice de la procédure judiciaire, plus protectrice des droits de la personne interpellée** (audition libre, garde à vue).

À défaut, le Défenseur des droits a adressé des recommandations aux autorités compétentes afin que les personnes retenues administrativement bénéficient de certaines garanties fondamentales :

- ☞ **Réinscrire dans la loi le droit de la personne retenue** d'être aussitôt informée de la mesure, des raisons pour lesquelles elle est retenue et du droit de prévenir un membre de sa famille ou une personne de son choix - et si c'est impossible pour des raisons de sécurité – un avocat ;
- ☞ **Interdire la rétention administrative des mineurs**, et à défaut s'assurer que le mineur est toujours accompagné de son représentant légal ou d'une personne compétente et habilitée à l'assister, à l'accompagner et à l'informer de la mesure et de ses droits, d'une manière adaptée à son degré de maturité et sa capacité de compréhension.

Pour en savoir plus

Décision MDS n° 2013-48 du 26 mars 2013 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'identification des forces de l'ordre par l'apposition d'un matricule sur les uniformes.

Décision MDS n° 2014-159 du 24 novembre 2014, contrôle d'identité et interdiction faite au public qui assiste au 14 juillet depuis un périmètre contrôlé de ne détenir aucune affiche.

Avis n° 16-04 du 12 février 2016 relatif au projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Décision MDS n° 2016-036 du 17 février 2016, circonstances dans lesquelles de nombreux manifestants participant à un rassemblement ont été interpellés aux fins de faire l'objet d'un contrôle d'identité délocalisé.

Avis n° 16-08 du 16 mars 2016 relatif au projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Avis n° 16-12 du 10 mai 2016 relatif à la proposition de loi n° 257 visant à lutter contre les contrôles d'identité abusifs.

Avis n° 18-19 du 26 juillet 2018 relatif à la mission d'information, « Faire la lumière sur les événements survenus à l'occasion de la manifestation parisienne du 1er mai 2018 ».

Décision n° 2019-090 du 2 avril 2019 relative aux consignes et mentions de service discriminatoires émanant d'un commissariat de police parisien relatives à des évictions systématiques de Roms et de SDF.

Décision n° 2019-246 du 10 décembre 2019 relative à une interpellation arbitraire au cours d'une opération de maintien de l'ordre.

Rapport du Défenseur des droits, « Discriminations et origines : L'urgence d'agir », 15 juin 2020.

Décision du Conseil d'État du 11 octobre 2023, « Forces de l'ordre : le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuel ».